



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR2026-212

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU KITE SURF

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivants, et L2213-23,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 en date du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vue la demande formulée auprès de la délégation à la Mer et au Littoral de Saint-Nazaire le 14 avril 2023, ayant pour objet la modification du chenal K13,

Vu l'avis favorable de la Commission Nautique Locale réunie le 05 mai 2023, portant sur la modification du plan de balisage de la baie,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude Pelleteur en qualité de Maire,

Considérant qu'avec le développement des activités sportives sur le littoral, il est nécessaire de réglementer les pratiques nautiques et tout particulièrement le Kite Surf,

ARRETE

Article 1^{er} :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté ARR2025-382 à compter du 15 juin 2026. Ainsi, la pratique du kite surf est autorisée aux conditions suivantes :

Article 2 :

Le Kite Surf est pratiqué au-delà de la zone des 300 mètres.

Au cours de la période où les chenaux sont balisés, l'accès à cette zone de navigation se fait exclusivement par le chenal « K13 » situé à la limite des communes de Pornichet et de La Baule. Ce chenal dédié permet de traverser la bande littorale maritime des 300 mètres pour accéder à la zone d'évolution située au-delà.

Une aire terrestre de décollage et d'atterrissage des ailes dite « zone de décollage » est intégrée à l'intérieur de ce chenal : elle est déterminée par la limite basse de la marée et le pied de l'estran dans l'alignement des bouées d'extrémité de celui-ci, côté ouest.

Pendant les périodes et horaires de surveillance des plages, l'ouverture du chenal « K 13 » se fait uniquement sur décision conjointe, et sous l'autorité commune, des Chefs de plages de Pornichet et La Baule, qui disposent des flammes réglementaires de part et d'autre du chenal. Toute autre activité est alors interdite dans cette zone.

Les Chefs de plage décident de l'ouverture de l'activité :

1. Selon les conditions climatiques (vent supérieur à 6 nœuds et bien orienté),
2. Selon les conditions de marée (surface suffisante de la zone de décollage), dès que la 2^e bouée du chenal K13 est à sec,
3. En tenant compte de l'effectif des nageurs-sauveteurs présents.

Elle pourra être suspendue à tout moment en cas d'intervention de sauvetage ou de secourisme, ou en cas de non-respect des prescriptions par les pratiquants.

En cas de conditions météorologiques défavorables à la fréquentation de la plage, les Chefs de plage pourront s'affranchir de la condition n°2 de l'article et décider de l'ouverture de l'activité, sous réserve de

matérialiser une zone de décollage temporaire et restreinte.

En-dehors des périodes et horaires de surveillance des plages, l'accès au chenal « K13 » est autorisé librement aux pratiquants sous leur responsabilité. L'utilisation obligatoire de la zone de décollage (sable mouillé) pour le décollage et l'atterrissage des ailes doit être scrupuleusement respectée. Aucune opération technique ne peut être réalisée sur le sable sec.

Article 3 :

Les pratiquants doivent être titulaires d'une assurance civile liée à la pratique de leur activité et effectuer un marquage sur leur planche et leur voile d'au moins un centimètre pour identifier le propriétaire en cas de perte ou d'accident.

Article 4 :

Dans le chenal « K13 », la pratique demeure réservée aux seuls pratiquants expérimentés et est interdite aux écoles de kite surf.

Article 5 :

La zone de décollage est réservée uniquement aux pratiquants de l'activité Kitesurf et est interdite aux autres usagers de la plage.

Article 6 :

Dès l'enlèvement du balisage du chenal « K13 », la pratique du kite surf est autorisée, aux risques et périls des pratiquants, dans le respect des autres pratiquants d'activités aquatiques et des autres usagers de la plage, particulièrement à marée haute.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule et plus généralement tout agent de la force publique, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les sauveteurs affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Monsieur Jean-Claude PELLETEUR
Maire

Signé électroniquement le 22 mai 2026

